

Règlement d'application

Article 1 **Définition**

Le Parlement des Jeunes de la Ville de Neuchâtel est une chambre consultative extra parlementaire des jeunes Neuchâtelois-e-s de 16 à 25 ans.

Article 2 **Objectif**

Instaurer un dialogue permanent entre les jeunes Neuchâtelois-e-s et les autorités dans le but de mettre sur pied des projets pour la jeunesse dans les domaines culturels, sociaux, sportifs et autres, de représenter les intérêts et revendications des jeunes Neuchâtelois-e-s et de faciliter l'insertion sociale, professionnelle, politique et culturelle des jeunes à Neuchâtel.

Article 3 **Compétences**

- 3.1. Etudier et transmettre les requêtes qui lui sont soumises.
- 3.2. Informer les milieux représentés.
- 3.3. Emettre un avis sur les objets soumis en consultation par les autorités.
- 3.4. Inviter toute personne qu'il souhaite en qualité d'intervenant ou d'observateur.
- 3.5. Créer des commissions en précisant le mandat, la liste des participants, le délai de réponse.
- 3.6. Etudier et faire des propositions concrètes aux autorités de la ville de Neuchâtel.
- 3.7. Etudier et réaliser divers projets dans les limites de son budget annuel.

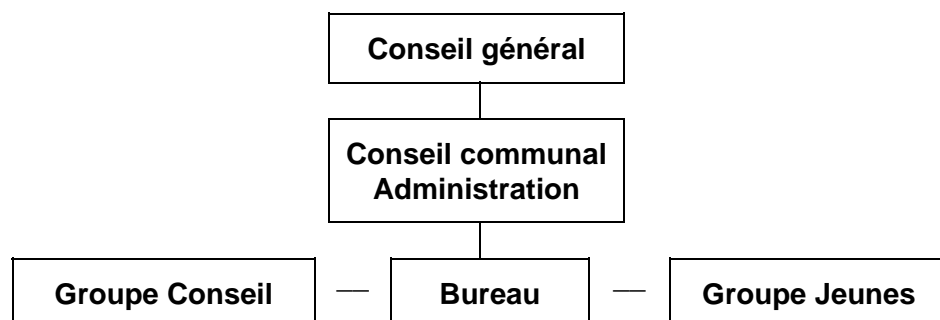
22.10

Article 4 Organisation

Le PJN comprend:

- un bureau
- un groupe Jeunes
- un groupe Conseil

- 4.1. Le **BUREAU** est composé de trois représentants du groupe Jeunes. Assistent aux séances au minimum trois représentants du groupe Conseil, dont un représentant du Conseil communal. Il veille à l'application des décisions prises par le PJN et informe sur le suivi des requêtes et des affaires en cours. Il prépare les séances plénières. Le bureau fonctionne comme un exécutif.
- 4.2. Le **GROUPE JEUNES** est composé de délégués issus des lycées et autres écoles situées en ville de Neuchâtel, de délégués des groupements de jeunes et des sociétés culturelles et sportives, de délégués d'associations de quartier et des partis politiques de la ville. Ses membres sont obligatoirement âgés de 16 à 25 ans. Eux seuls ont le droit de vote.
- 4.3. Le **GROUPE CONSEIL** est composé de représentants des associations en faveur de la jeunesse, des services administratifs de la Ville, de travailleurs sociaux et d'enseignants travaillant au sein d'écoles susceptibles d'accueillir des jeunes entre 16 et 25 ans. Il intervient à titre consultatif comme organe de soutien et de conseil.



4.4. Réunions

Le PJN se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins quatre fois par année.

Article 5 Financement

Le PJN dispose d'un budget annuel de 30'000 francs devant couvrir tous les frais.

Article 6 Fonctionnement du PJN

6.1. BUREAU

Composition:

- 3 représentants du groupe Jeunes
- 2 représentants du groupe Conseil
- 1 représentant du Conseil communal

La présidence est assurée par un représentant du groupe Jeunes qui préside également les séances plénières.

Le Service des écoles assure le travail administratif, il coordonne les travaux des commissions avec le bureau et il assure l'intermédiaire entre les autorités et le PJN. Il diffuse les procès-verbaux.

6.2. GROUPE JEUNES

Composition:

- délégués par école située sur le territoire communal de Neuchâtel selon un quota proportionnel au nombre d'élèves;
- 2 délégués de chaque faculté de l'Université;
- 2 délégués par association ou groupement de jeunes constitué (y compris société, sportive ou non);
- 2 délégués par parti politique ayant une section en ville de Neuchâtel;
- au maximum 10 membres indépendants, domiciliés sur le territoire de la commune de Neuchâtel. Ces membres se présentent à titre individuel, ne sont délégués d'aucune institution ou association et n'entrent dans aucune des catégories susmentionnées. Ils sont désignés par l'assemblée plénière, après sa constitution, à la majorité des membres présents. La plénière a le droit de refuser des candidats même si leur nombre est inférieur à dix.

La mise à jour de la liste des délégués est effectuée une fois l'an à la rentrée scolaire d'automne.

Les établissements scolaires et universitaires, les associations et groupements nomment leurs délégués selon leurs systèmes internes de délégation (élections, désignations, etc.).

Le bureau du PJN est habilité à recevoir les demandes de nouveaux membres et soumet ces candidatures en séance plénière.

Pour appartenir au groupe Jeunes, les délégués doivent être âgés de 16 à 25 ans. Le mandat est d'une année, il est renouvelable.

6.3. GROUPE CONSEIL

Composition:

Un ou plusieurs représentants issus:

- des associations en faveur de la jeunesse (Centre de Loisirs, clubs, sociétés, etc.);
- du corps enseignant;
- des services officiels de la Ville de Neuchâtel et du Canton.

22.10

6.4. SEANCES PLENIERES

Les séances plénières sont préparées et convoquées par le bureau. Elles sont présidées par un-e président-e, membre du groupe Jeunes, qui préside également le bureau. Il y en a au moins quatre par année. La première se déroule après la nomination des délégués; c'est la séance constitutive et informative, on y dresse l'inventaire des sujets. La deuxième séance et les suivantes sont consacrées à l'élaboration du programme annuel. La dernière, début juin, a pour objet de faire le bilan de l'exercice et de prendre des décisions. Les membres s'engagent à participer régulièrement aux séances plénières.

Des séances extraordinaires sont convoquées lorsque l'ordre du jour le justifie, lors d'urgences ou de problèmes particulièrement importants. Les séances extraordinaires sont convoquées par le bureau, à son initiative ou sur demande du Conseil communal; un quart des membres du groupe Jeunes peut demander la convocation d'une séance plénière.

Les séances plénières sont publiques.

6.5. COMMISSIONS

Les commissions nommées par le PJN se réunissent autant de fois qu'il est nécessaire pour mener à bien leurs travaux. Chaque commission a pour rapporteur un membre du groupe Jeunes.

Les commissions peuvent inviter à leurs travaux toutes autres personnes intéressées.

Article 7 Propositions

Toutes les propositions émanant d'une commission ou d'une personne peuvent se faire spontanément. En principe, et sauf urgence, celles qui appellent un vote sont présentées lors d'une séance et votées lors de la suivante. Elles nécessitent la présence de la majorité des membres du groupe Jeunes.

Adopté le 9 septembre 2003

Ratifié le 3 décembre 2003

Parlement des Jeunes de Neuchâtel

Annexe I – Règlement des subventions

- Article 1**
1. Le présent règlement est appliqué pour toutes les demandes externes de soutien financier émanant de personnes ou d'associations.
 2. Ainsi, ne sont pas concernées les demandes de fonds pour la réalisation de projets émanant du Parlement-même ou d'une de ses commissions.
- Article 2**
1. Le Parlement entrera en matière sur les demandes externes si celles-ci respectent les conditions suivantes:
 - a) Le budget du projet doit être présenté de manière précise par une personne qui viendra lors d'une séance plénière.
 - b) Le projet proposé doit être une manifestation publique ou une quelconque réalisation, à but non lucratif.
 - c) Les projets doivent être réalisés par des jeunes.
 2. Le Parlement contribuera alors sous la forme suivante:
 - a) Des subventions seront données essentiellement pour des couvertures de déficits.
 - b) Ces couvertures représenteront une somme maximum proportionnellement au budget du projet (%).
 - c) Cette proportion est fixée de la manière suivante:
50% du budget pour un coût du projet allant jusqu'à 3000 francs
33,3% du budget pour un coût du projet allant de 3000 à 5000 francs
25% du budget pour un coût du projet allant de 5000 à 10'000 francs
10% à 15% du budget pour un coût du projet supérieur à 10'000 francs
 - d) Les garanties de déficit accordées seront versées suite à la présentation des comptes de la manifestation.

22.10

- Article 3**
1. Le Parlement se prononcera suite au préavis du rapporteur financier qui aura étudié le budget. Cette tâche sera confiée à un autre membre du bureau si le rapporteur financier est impliqué dans le projet.
 2. Le Parlement prendra la décision quant au montant qu'il alloue à un projet au plus tôt lors de la séance plénière suivant celle au cours de laquelle il a pris connaissance du projet.
 3. Le Parlement se réserve le droit d'être souple dans son examen suivant les demandes et les projets soumis.
- Article 4**
1. Ce règlement peut être modifié à la majorité des votants lors d'une assemblée plénière ordinaire.
 2. Les modifications alors apportées ne seront effectives qu'à la séance ordinaire suivante.

Sur proposition de la commission et du bureau, le présent règlement a été accepté lors de la séance du 15 juin 1995.

Il a été amendé en son article 3 lors de la séance du 11 février 1998 et en ses articles 2 et 3 en date du 30 juin 1999.

REPRESENTATION DES ECOLES

Institution	Division	Totaux
Lycée Denis-de-Rougemont	GCN Maturité	8
Lycée Jean-Piaget	ESC Maturité	2
	Diplôme	2
	Autres sections	2
	ESND Maturité	2
	Diplôme	2
		10
Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois	ET Ecole technique	6
	EAM Ecole des Arts et métier	6
	EPC Ecole professionnelle commerciale	6
	ESG Ecole supérieure de gestion commerciale	2
	SPM Section paramédicale	1
	ESD Ecole suisse de droguerie	1
	ESNIG Ecole supérieure neuchâteloise d'informatique de gestion	2
		24
Haute école de gestion		2
Ecole normale		2
Conservatoire de musique		2
Lycée artistique		2
Université	Lettres & Sciences humaines	2
	Sciences	2
	Droit & Sciences économiques	2
	Théologie	2
		8
	Total général	58